

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1344

Vol. 1970/0202

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1344 final

Bruxelles, le 27 novembre 1970

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour la soie grège
(non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier
commun - Annexe A

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour certaines quali-
tés de fils de soie non conditionnés pour la vente au
détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun
Annexe B

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour certains quali-
tés de fils de bourre de soie (chappe), non conditionnés
pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif
douanier commun - Annexe C

(présentés par la Commission au Conseil)

COM(70) 1344 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. A l'issue d'un réexamen du problème de la soie dans la Communauté - prévu par le protocole n° VIII annexé à l'Accord de Rome du 2 mars 1960 relatif à la liste G -, le Conseil a adopté, au cours de sa session du 29 au 31 mai 1967, une résolution (1) qui prévoit notamment, à partir du 1er janvier 1970 et sous certaines conditions, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels pour :

- la soie grège (position tarifaire 50.02),
- les fils de soie (position tarifaire 50.04) et
- les fils de bourre de soie (schappe) (position tarifaire 50.05).

2. Selon les termes de cette résolution, le Conseil a ouvert pour l'année 1970, par ses règlements nos. 321/70, 322/70 et 323/70 (2) du 17 février 1970, les contingents tarifaires communautaires énumérés ci-après :

- 1.640 tonnes, en exemption de droit, pour la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02,
- 60 tonnes, au droit de 4,2 %, pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04 et
- 170 tonnes, au droit de 2,5 %, pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.05.

L'adoption de ces règlements par le Conseil a été assortie de l'inscription de la déclaration suivante au procès-verbal de la session :

"La Commission examinera le problème de l'écoulement de la production communautaire de soie grège, notamment en tenant compte du prix de la soie grège en provenance de Chine et du prix de la production communautaire. Elle soumettra le résultat de ses études au Conseil avant le 1er juillet 1970. Le Conseil s'efforcera de trouver, sur proposition de la Commission, une solution équitable aux problèmes qui pourraient se poser."

.../...

(1) Extrait de cette résolution ci-annexé.

(2) J.O. des Communautés Européennes n° L 43 du 24.2.1970.

3. Au cours du mois de septembre 1970, le problème de la soie grège et des deux espèces de fils a été réexaminé par les services de la Commission, notamment au cours d'une réunion du groupe ad hoc "Contingents tarifaires" à laquelle ont participé les experts gouvernementaux de tous les Etats membres. Il résulte de cet examen que le passage de l'ancien régime au régime des contingents tarifaires communautaires impliquait une certaine réorientation de l'ensemble du marché de la soie dans la Communauté et surtout en ce qui concerne les opérations en trafic de perfectionnement effectuées pour des quantités considérables dans un Etat membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres Etats membres. Cette réorientation n'est pas encore arrivée à son terme. De ce fait, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique relatifs à l'année 1969 et aux mois écoulés de 1970 ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble. Dès lors, ils ne sont pas susceptibles de servir de base pour la détermination du niveau de la consommation communautaire d'une part et de la fixation des volumes globaux des contingents tarifaires communautaires en cause pour l'année 1971 d'autre part.

Aussi n'est-il pas encore possible de terminer l'examen du "problème d'écoulement de la production communautaire de soie grège" et "de trouver une solution équitable aux problèmes qui pourraient se poser" (voir la déclaration ci-dessus).

4. Dans cette situation, il semble opportun d'ouvrir, pour l'année 1971 et pour les produits en cause, des contingents tarifaires communautaires dont les volumes et droits contingentaires et les autres conditions sont identiques à ceux retenus pour l'année 1970. Toutefois, deux modifications sont proposées :
- la réserve du contingent tarifaire pour la soie grège serait portée de 225 tonnes à 300 tonnes, le volume global du contingent serait donc égal à 1.715 tonnes et
 - le droit du contingent tarifaire pour les fils de soie serait abaissé de 4,2 % à 4 %.

.../...

Tel est l'objet des projets de règlements ci-annexés.

Un réexamen de l'ensemble du problème de la soie sera entamé vers le mois de juillet 1971.

Extrait de la résolution du Conseil
(session du 29 au 31 mai 1967)

.....

2. A l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du Traité, le Conseil décidera, sur la base de l'article 28 du Traité, que la suspension du droit du tarif douanier commun, prévue au paragraphe 1 du Protocole n° VIII, ne sera pas appliquée jusqu'au 31 décembre 1976. Afin de permettre aux industries utilisatrices de couvrir leurs besoins sur le marché mondial, le Conseil décidera en même temps l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1976.

Le volume de ce contingent tarifaire, que le Conseil fixera annuellement, correspondra à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté.

3. Simultanément à la décision relative à la non-application de la suspension tarifaire au sens du paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil décidera que, pendant la période où la suspension tarifaire au sens du paragraphe 2 ne sera pas appliquée, les fils de soie (position tarifaire 50.04) et les fils de bourre de soie (schappe) (position tarifaire 50.05) seront également soumis, non pas aux droits réduits indiqués au Protocole n° IX, mais bien aux droits du tarif douanier commun au taux normal prévu dans chaque cas. En même temps, le Conseil décidera, pour la même période, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires, à droits réduits ou nuls, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourraient avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des Etats membres.

.....

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) N° .../70 DU CONSEIL
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour la soie grège
(non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier
commun.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment :
son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que conformément à sa résolution prise lors de sa session du
29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (C.E.E.) n° 321/70
du 17 février 1970 (1) et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 10 % le
droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée),
de la position tarifaire 50.02 ; que le droit conventionnel applicable pour
ce produit pendant l'année 1971 est de 6 % ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période
l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires
annuels en exemption de droit de douane ; que le montant de ces contingents
doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège
et le montant de la production dans la Communauté ; qu'il convient par con-
séquent d'ouvrir, pour l'année 1971, un contingent tarifaire dans les con-
ditions définies ci-dessus ;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et
qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son
territoire ;

.../...

(1) J.O. n° L 43 du 24.2.1970

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969 ; que, en effet, en vertu des dispositions du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G (1) et de la résolution précitée, un Etat membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que pour les autres Etats membres le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions ; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet Etat membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres Etats membres ; que, dès lors, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble ; qu'en ce qui concerne ces mêmes données relatives à l'année 1970, pour laquelle un contingent tarifaire communautaire a été ouvert pour la première fois, la situation antérieure ne s'est pas sensiblement modifiée et ce d'autant plus que le passage au nouveau régime tarifaire impliquait une certaine réorientation de l'ensemble du marché de la soie dans la Communauté, réorientation qui, actuellement, n'est pas encore arrivée à son terme ;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 400 tonnes pour l'année 1971 ; que, en tenant compte de cette production, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1.715 tonnes ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1.715 tonnes pour l'année 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ;

.../...

(1) J.O. n° 80 C du 20.12.1960.

considérant que, en raison de la situation décrite ci-dessus d'une part, et de la nécessité de respecter la nature communautaire du contingent d'autre part, les pourcentages de participation initiale au contingent tarifaire pour l'année 1971 peuvent être évalués aux niveaux retenus pour l'année 1970, soit :

Allemagne	14,8
France	42,4
Italie	42,4
Benelux	0,4 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.715 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 83 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 1.415 tonnes, la deuxième tranche, soit 300 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

.../...

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux - en abrégé Benelux - dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectué par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.715 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1.415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	210 tonnes
France	600 tonnes
Italie	600 tonnes
Benelux	5 tonnes

.../...

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 300 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

.../...

- 6 -

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1971 du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

.../...

- 7 -

2. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) N. .../70 DU CONSEIL

du

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines
qualités de fils de soie non conditionnés pour la vente
au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que conformément à sa résolution prise lors de sa session du
29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (C.E.E.) n° 322/70 du
17 février 1970 (1), et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 12 % le droit
autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie non conditionnés
pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04 ; que le droit conven-
tionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1971 est de 8 % ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et les
mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels,
à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement
ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des
incidences défavorables sur les industries transformatrices des États membres ;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de soie dans
la Communauté ; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins

.../...

(1) J.O. n° L 43 du 24.2.1970.

de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de soie ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause, en provenance de pays tiers, est de 8 % pendant l'année 1971 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 4 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que les importations communautaires de ces qualités de fils de soie, en provenance de pays tiers, ont atteint 45 tonnes en 1967, 87 tonnes en 1968 et 49 tonnes en 1969, démontrant ainsi une forte fluctuation d'une année à l'autre ; que l'évolution au cours des premiers mois de l'année 1970 de ces importations permet d'estimer qu'un niveau de 60 tonnes pourrait être atteint pour l'année entière ; que, dans cette situation, les prévisions avancées par les Etats membres, situant les besoins d'importations de ces produits en provenance de pays tiers à 60 tonnes pour l'année 1971, paraissent justifiées ; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 60 tonnes ;

.../...

- 2 bis -

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentatives et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

	1967	1968	1969	1970
Allemagne	69,8	79,3	67,4	59,1
France	21,-	15,9	18,4	28,2
Italie	2,3	1,2	10,2	7,-
Benelux	6,9	3,6	4,-	5,6

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres pour leurs besoins en 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

.../...

Allemagne	58,6
France	25
Italie	6,7
Benelux	9,7 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 60 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 48 tonnes, la deuxième tranche, soit 12 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve,

.../...

afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux - en abrégé Benelux - dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectué par l'un de ses membres,

A ARIETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04, est partiellement suspendu à 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 60 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 48 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	28,1 tonnes
France	12,- tonnes
Italie	3,2 tonnes
Benelux	4,7 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 12 tonnes constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

.../...

- 6 -

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de fils de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

.../...

- 7 -

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) N° .../70 DU CONSEIL
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un
contingent tarifaire communautaire pour certaines qua-
lités de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés
pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que conformément à sa résolution prise lors de sa session du
29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (C.E.E.) n° 323/70 du 17
février 1970 (1), et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 7 % le droit
autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe)
non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05 ; que
le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1971 est de
4,2 % ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour
les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires
annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'appro-
visionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté
pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices
des Etats membres ;

.../...

(1) J.O. N° L 43 du 24.2.1970.

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté ; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe) ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 4,2 % pendant l'année 1971 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 2,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que durant les dernières années les importations communautaires, en provenance de pays tiers, de ces qualités de fils de bourre de soie, non produites dans la Communauté, ont atteint 136 tonnes en 1967, 130 tonnes en 1968 et 142 tonnes en 1969 ; qu'en ce qui concerne l'année 1970, l'évolution des importations en cause était influencée par le passage au nouveau régime tarifaire impliquant une certaine réorientation de l'ensemble du secteur en question dans la Communauté ; que cette réorientation n'est pas encore

.../...

actuellement arrivé à son terme ; que, de ce fait, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes ni représentatifs de la situation dudit secteur ; que sur la base des estimations effectuées par les Etats membres, il est permis d'estimer que leurs besoins d'importations, en provenance de pays tiers, se situeront pour les fins en question à un niveau de 170 tonnes en 1971 ; qu'il paraît, dès lors, opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes pour cette même année ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants :

.../...

	1967	1968	1969	1970
Allemagne	81,6	83,9	72,6	67,-
France	14,-	11,5	19,-	15,3
Italie	-	2,3	8,5	11,8
Benelux	4,4	2,3	-	5,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres pour leurs besoins en 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	71,4
France	10,7
Italie	14,3
Benelux	3,6 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 170 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 140 tonnes, la deuxième tranche, soit 30 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par

.../...

chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux - en abrégé Benelux - dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectué par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.05, est partiellement suspendu à 2,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve

.../...

des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	100 tonnes
France	15 tonnes
Italie	20 tonnes
Benelux	5 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 30 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, un Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions
.../...

du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

.../...

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président